

STATUTS - AU 22 AVRIL 2019 -

Préambule :

Considérant d'une part les missions, œuvres et actions envisagées, et d'autre part l'organisation et la gouvernance de l'association « Désir d'Humanité » détaillées ci-dessous, il va de soi que celle-ci rentre de façon indiscutable dans la définition d'une :

- **ASSOCIATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**, au sens habituellement donné par les pouvoirs publics et les administrations fiscales. En effet, les actions menées par Désir d'Humanité (ci-après désigné par l'abréviation « DDH ») sont ouvertes à tous, bénéfiques à l'ensemble de la communauté humaine et dépassent de loin la simple somme des intérêts particuliers. Elles sont conduites par un groupe de personnes œuvrant dans le cadre d'une activité non lucrative, et ayant une gestion désintéressée. Les registres d'interventions de DDH, qu'ils soient : philanthropiques, sociaux, éducatifs, humanitaires, environnementaux, solidaires ou prophylactiques, concernent donc tous les registres de la vie et sont largement étayés et légitimés par les recherches scientifiques, et quantiques, portant sur la réduction du stress et de ses pathologies, par le développement de la conscience. DDH souhaite rendre sa grandeur à l'humanité, en apportant un souffle fédérateur aux énergies du nouveau paradigme, pour promouvoir « **LE VIVRE ENSEMBLE** » en permettant à chacun d'être le changement qu'il souhaite voir dans le monde. DDH désire œuvrer à la protection de la planète et de la vie. L'association aspire également à instaurer une culture de la paix, une éducation à l'être, en permettant à chacun de reprendre son autonomie et sa liberté de penser, par la connaissance de soi. Face à une crise systémique mondiale, face aux enjeux sociaux et aux défis climatiques, l'impérieuse nécessité est d'appréhender sur le plan quantique, les causes réelles de ces dysfonctionnements et de ces conflits. Car en tant qu'émetteurs-récepteurs quantiques, nous cocréons dans un océan d'énergie informationnelle. Ainsi individuellement et collectivement, nous expérimenterons ce que nous venons d'émettre. Avec la pacification de nos états d'êtres, sources de nos émissions, la solution aux problématiques de nos sociétés en train de s'effondrer, semble indiscutable. La notion d'intérêt général prend ici tout son sens et caractérise totalement DDH.

Aucune paix dans le monde n'est possible tant que chacun ne mettra pas en priorité absolue sa pacification personnelle. C'est pourquoi l'avenir de l'humanité passe par le développement de la capacité de chacun à vivre ensemble, avec : coopération, cohésion, empathie, solidarité, mutualisation, altruisme, compassion, bienveillance et cohérence. Les divisions et les replis identitaires, sources d'oppositions et de désordres, réclament de mettre l'amour en action dans le cœur de chacun, afin de cocréer un futur harmonieux et possible, que nous pourrions offrir aux futures générations, dans la concorde planétaire, l'unité des peuples et le respect de toutes les formes d'altérités. Tous les points de vue doivent s'exprimer, cela s'appelle tolérer la tolérance. Mais quand il n'y a pas de dénominateur commun à « **VIVRE ENSEMBLE** », les points de vue s'opposent et s'affrontent. Alors ceux qui les revendiquent se battent pour des idées, qui de plus ne leur appartiennent pas ! Dans l'unité de la fraternité pleinement vécue et expérimentée intérieurement comme le fil de vie qui nous unit, comme un horizon commun dont nous partagerions la vision, nous pourrions enfin construire un monde qui nous ressemble, celui de notre désir d'humanité, avec lequel tous ensemble, nous pourrions engendrer un destin collectif plus désirable, celui d'une humanité - qui comme le développement – pourrait enfin se distinguer du qualificatif durable !

Article 1 - Dénomination de l'association :

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association non lucrative (non distribution des bénéfices, bénévolat des dirigeants, dévolution des biens acquis, égalité entre tous les membres actifs), régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont la dénomination est :

« **Désir d'Humanité** »

Article 2 - L'association a pour objectifs de :

Comme sa devise le laisser présager, et conformément au préambule ci-dessus, l'objectif essentiel de DDH est bien de « **Mettre l'Amour en action** », pour réconcilier la famille humaine avec elle-même, et ce dans tous les registres possibles de la société. La finalité d'un tel engagement de cœur, est la pacification de l'individu et par résonance, du monde qui l'entoure également. Ainsi l'instauration de la paix mondiale dans l'unité des peuples, est l'idéal auquel

DDH souhaite œuvrer afin de voir émerger une civilisation à visage humain, vivant en paix dans le partage, l'inclusion, le respect, la liberté, l'égalité et la fraternité, dans un lien actif avec la planète et la vie. Cela signifie offrir à chacun la possibilité de reprendre sa liberté de penser, par la connaissance de soi, préalable indispensable pour permettre l'éclosion du « VIVRE ENSEMBLE » à travers la conscience d'être. Cette conscience d'être, quantique et non-locale, place spontanément celui qui l'expérimente dans le respect des autres et de l'environnement. Ainsi, la solidarité, la paix, le lien social, le respect de la nature deviendront des qualités naturellement émergentes. Alors, tisser des liens de cœur entre les humains, favoriser l'échange fraternel et le partage solidaire entre les communautés et les peuples, tant au niveau interreligieux qu'intergénérationnel, seront une réalité tangible, avec la prise de conscience expérimentée du lien de vie reliant tous les êtres. Cela permettrait la transformation en profondeur de la civilisation de l'avoir – actuellement dans un mode d'autodestruction – vers la civilisation de l'être. En ouvrant le champ des possibles dans tous les domaines de la société, nous pourrions soutenir l'émergence des énergies de Vie, par la régénération du lien unitaire en chacun. Pour cela DDH souhaite donc développer une éducation quantique, écologique et humaniste, en déployant progressivement, et à la mesure de son essor, un ensemble d'actions concrètes, placées sous l'égide de l'amour inconditionnel. Pour l'instant la plupart de celles-ci sont simplement envisagées, comme une vision future de ce que serait prochainement DDH. Ces actions concrètes seraient :

- Dispenser bénévolement conférences, formations, séminaires ainsi que le « *Programme d'Activation de la Paix* » ;
- Rédiger des ouvrages sur la pédagogie de l'être, la plus accessible possible ;
- Former des « *Activistes de la Paix* », qui pourront ensuite transmettre et partager la présence ;
- Créer le réseau des « *Activistes de la Paix* », les relais locaux de DDH, partout en région ;
- Soutenir ceux qui souffrent, en reliant l'humanisme et l'humanitaire grâce à des partenariats restant à construire avec les associations et ONG de terrain ;
- Permettre la coopération entre les acteurs du nouveau paradigme en fédérant la diversité des énergies fraternelles, en plaçant l'amour de la vie et de la planète au cœur du renouveau de notre civilisation. Avec ce souffle fédérateur qui inspire DDH, créer ainsi des partenariats privilégiant la cocreation, la coopération et la mutualisation ;
- Créer des outils d'informations, des ressources disponibles, des actions de sensibilisation ou des projets innovants, permettant concrètement d'avancer de façon unifiée, tant vis-à-vis des organisations existantes, que des pouvoirs publics ou des particuliers ;
- Inciter chacun à agir enfin sur les causes (quantiques) plutôt que sur les effets, c'est-à-dire accueillir plutôt que de réagir, puis activer l'énergie intentionnelle à partir de la paix intérieure ;
- Relier l'humanitaire à l'humanisme : avec des actions solidaires, soulager les souffrances : hôpitaux, prisons, repas solidaires pour S.D.F., partages intergénérationnels et interreligieux ; apaiser les conflits locaux ;
- Démontrer les interactions entre l'homme et l'univers, ainsi que les ressources créatives initiatrices du changement à travers l'effet placebo situé en chacun ;
- Participer à tous projets ou expérimentations de « *centres du vivre-ensemble* » basé sur le partage de la conscience quantique dans un lieu écologique ;
- Créer des partenariats scientifiques avec des médecins, des physiciens quantiques autour de la puissance (préventive et curative) de l'énergie vitale. Mesurer les bienfaits de la réduction du stress sur la physiologie et sur l'aspect psycho-émotionnel. Mettre en place des actions communes, permettant avec l'appui de médecins et de scientifiques, de cautionner et de légitimer ces recherches quantiques, dans le but prophylactique d'une santé holistique préservée ;
- Devenir une source d'inspiration pour le plus grand nombre, en prenant enfin le « *droit de cité* » dans la cité. Dispenser une expertise du « *vivre ensemble* » destinée à éclairer les futurs « *leaders transitoires* » du nouveau paradigme. DDH en tant que mouvement humaniste et citoyen se considère comme un « *mouvement de vie* », unitaire et prônant l'inclusion, bref tout le contraire d'un parti politique, qui sépare, partitionne, dans le culte du parti-pris et de l'opposition. Nonobstant, DDH s'autorisera le moment venu, si nécessaire à participer au débat public, dans les formes les plus appropriées qui soient ;
- Mettre en place des actions médiatiques « *grand public* » de soutien à la Vie ;
- Organiser tous types d'événements, d'actions culturelles et festives : Journées de la Vie, Concerts de Silence, label culturel et artistique de la cocreation, Cie de l'Instant ;
- Envoyer dans les zones de souffrances ou de conflits des groupes d'activistes de la paix pour pratiquer intensément le Programme Quantique d'Activation de la Paix Mondiale afin de diminuer les tensions locales ;
- Préparer la création d'une fondation ayant pour but d'assurer et de conduire toutes actions susceptibles de favoriser l'éclosion du nouveau paradigme par l'émergence des énergies fraternelles, notamment par l'ensemble des points listés ci-dessus ;
- Recueillir les fonds nécessaires à la dotation initiale de la future fondation et, pour promouvoir cette dernière, initier toute réalisation participant aux objectifs définis ci-dessus.

Article 3 - Durée :

La durée de l'association est indéterminée.

Article 4 - Siège de l'Association :

Le siège de l'Association est fixé chez M. Bruno Berthelot :
Adresse postale : 568, route de la Baslière – 50800 BESLON – France

Il pourra être transféré :
- partout ailleurs en France par décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - Admission :

Modalités d'admission de nouveaux membres : de nouveaux membres, personnes physiques ou morales, peuvent être admis sur présentation d'une demande écrite auprès du Président du Conseil d'Administration de l'Association et après agrément du Bureau de l'Association qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 - Membres de l'Association :

1. Sont membres *fondateurs* les membres suivants : Bruno Berthelot, Brigitte Berthelot.
2. Sont membres *cotisants* : les membres qui payent leurs cotisations et qui bénéficient des services de l'association dans des conditions préférentielles.
3. Sont membres *cotisants-donateurs*, les membres qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation ordinaire, tout en participant à son développement.
4. Sont membres *bienfaiteurs*, les membres qui soutiennent financièrement et régulièrement l'association bien au-delà de la cotisation ordinaire, mais sans y participer.
5. Sont membres *d'honneur*, les personnes extérieures à l'association pouvant apporter à celle-ci une caution morale et médiatique liées à leur notoriété.

Article 7 - Perte de la qualité de membre - Radiations :

La qualité de membre se perd par :

- Le décès, la dissolution de l'association,
- La démission, adressée par écrit au conseil d'administration,
- Le non-paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à s'expliquer devant le bureau.

Article 8 - Cotisations :

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres, personnes physiques ou morales.
Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le conseil d'administration.
Une cotisation spécifique sera demandée pour les organismes représentés par Désir d'Humanité.

Article 9 - Ressources :

Concernant ses ressources, le mouvement DDH envisage d'offrir gracieusement ce qu'il propose (soins, conférences, séminaires, formations, manifestations culturelles ou artistiques, cercle de paix, interventions de solidarité auprès des défavorisés ou des personnes en souffrance, interventions pacifiques sur des conflits, ou toutes autres actions destinées à mettre l'amour en action).

DDH démontre ainsi sa probité, son intégrité, ce qui en fait naturellement une association ayant une gestion désintéressée, sans activité lucrative.

Ce que propose DDH est évidemment d'intérêt général, et même d'utilité sociale, car l'état actuel de la société et de ses souffrances le démontre. Ainsi, selon les critères administratifs, mettre l'amour en action, n'est pas qualifié de

services marchands concurrentiels. Pour développer ses actions, DDH envisage de faire appel aux dons individuels, au mécénat d'entreprise, aux subventions publiques ou privées, nationales ou internationales.

Néanmoins, pour certaines manifestations nécessitant une organisation plus lourde, une participation aux frais d'organisation pourrait être demandé.

L'esprit qui anime les fondateurs, et qui inspire aussi tous les aspects de DDH, est bien de donner à chacun, non seulement la possibilité de se connecter à l'énergie de vie, mais aussi à la diffuser dans et par le don le plus pur tout autour de lui. D'une part, cette énergie est disponible gratuitement dans le cœur de celles et ceux qui peuvent s'y connecter, d'autre part, l'état du monde nécessite un rayonnement rapide de cette énergie. C'est pourquoi, DDH ne souhaite pas s'impliquer énergétiquement dans une démarche commerciale qui serait contraire aux fondements même de la vie. Aussi, des partenariats seront élaborés avec des structures spécialisées, destinées à commercialiser sous leurs noms d'éventuels produits ou services, desquels une partie des recettes sera reversée sous forme de don.

Ainsi, les ressources de l'association comprendront :

- Le montant des cotisations des membres ainsi que des dons privés ;
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales, et les libres contributions des personnes morales ou physiques (sponsoring ou mécénat) ;
- Les participations aux frais d'organisation, issues des conférences, séminaires, événements, publications ou éditions diverses etc.,
- Des dons provenant des partenariats commercialisant des éventuels produits dérivés ou d'éventuelles prestations de service (vidéogrammes, programmes informatiques ou radiodiffusés, presse & édition, DVD, CD audio) ;
- Des produits de la propriété industrielle ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, tombolas, spectacles, etc. autorisés au profit de l'association) ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi dans le respect des critères de non-lucrativité ;
- Il va de soi, que l'intégralité des ressources de DDH seront affectées aux actions destinées à accomplir les objectifs définis et listés à l'article 2 des présents statuts, à l'exclusion des frais de fonctionnement nécessaires à la bonne marche de l'association.

Article 10 - Conseil d'administration :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et 7 au plus, désignés par l'assemblée générale, et choisi ou élus parmi les membres actifs.

Le Conseil d'administration, représente aussi le lien de subordination qui doit exister entre un salarié de l'association et l'employeur. Dans le cas éventuel d'un salarié qui siègerait au Conseil voire au bureau, la notion d'employeur serait définie par l'expression suivante « *tous les autres élus du Conseil, sauf le salarié en question* ». Le lien de subordination ainsi avéré serait caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

Les membres du conseil sont élus pour sept ans ;

Ils sont rééligibles trois fois.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres, par cooptation.

Ces cooptations doivent être ratifiées par la prochaine assemblée générale pour devenir définitives.

Les remplacements se terminent à l'échéance du mandat des membres qu'ils substituent.

Article 11 – Bureau :

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un premier bureau composé :

- D'un président
- D'un trésorier

Le bureau est renouvelé tous les sept ans, les membres du bureau sont rééligibles trois fois. Dans une phase de développement plus avancé que la phase initiale de lancement, le Conseil d'Administration pourrait nommer dans les

mêmes conditions (au scrutin secret, parmi ses membres) un ou deux vice-président(s), un vice-trésorier, un secrétaire général et un vice-secrétaire général.

Le bureau est composé de :

- Bruno BERTHELOT : Président ;
- Brigitte BERTHELOT : Trésorière ;

Article 12 - Fonctions des membres du bureau :

12.1 - Le président : il convoque le conseil d'administration et représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration statuant à la majorité relative.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du bureau du conseil d'administration statuant à la majorité relative.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre le plus ancien, en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

12.2 - Le secrétaire général : il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

12.3 - Le trésorier : il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Sous la surveillance du président, il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Article 13 - Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Compte tenu que les fondateurs de DDH sont inspirés par l'énergie de vie et qu'ils tracent le sillage de DDH à travers la vision qu'ils partagent, un droit de veto sur les décisions leur sera accordé pour les réunions du C.A, ou des A.G.

En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le trésorier. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il convoque les assemblées générales.

Il surveille la gestion des membres du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir des rétributions à raison des fonctions de direction ou de missions techniques ou commerciales qui leur sont confiées.

En outre, les membres du conseil d'administration peuvent obtenir des remboursements de frais.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échange et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 14 - Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale comprend les membres actifs, les membres représentants, les membres donateurs, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs de l'association, à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Le vote par procuration est possible, sans limitation du nombre de mandats que peut détenir chaque adhérent présent. S'agissant de pouvoirs « en blanc », c'est-à-dire sans indication ni du nom du mandataire choisi, ni du vote concernant les différents points inscrits à l'ordre du jour, le mandataire est désigné par l'organe de direction qui le reçoit et qui a le pouvoir de les attribuer à un ou plusieurs mandataires.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées 10 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. Les convocations sont faites par courrier postal ou électronique, et par affichage sur le site Internet de l'association.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Le président préside l'assemblée générale.

Le président expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion dans un rapport financier qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Toutefois, la révocation des membres du conseil d'administration intervient à la majorité des trois-quarts.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande. Les modalités du scrutin sont définies chaque année par le conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont consignés par le secrétaire général sur un registre et signés par lui et le président.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, ou sur la proposition de 40% au moins des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les statuts ne peuvent être modifiés, sur première comme sur deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16 - Dissolution & dévolution des biens :

L'assemblée générale peut également être convoquée, selon les modalités énoncées ci-dessus, à l'effet de se prononcer sur la dissolution de l'association. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres en exercice sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'association est à nouveau convoquée, pour le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle. Pour la deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé.

La dissolution de l'association ne peut être votée, pour la première comme pour la deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs sont chargés d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements en vigueur. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à un ou plusieurs établissements analogues, à une association ou une fondation poursuivant un but identique, ou à tout autre établissement qu'elle décidera, à l'exception des membres de l'association, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 17 - Règlement intérieur :

Le conseil d'administration pourrait établir un règlement intérieur qui serait approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel définira les modalités d'exécution des présents statuts. Il peut également fixer les divers points non prévus par les statuts. Ultérieurement le règlement intérieur pourra faire l'objet de modifications que le conseil d'administration devra soumettre à l'assemblée générale.

Le règlement intérieur éventuel s'imposerait alors à tous les membres de l'association.

Article 18 - Compétence :

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du ressort dans lequel l'association a son siège.

Article 19 – Comptabilité :

Il est tenu à jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il a lieu, une comptabilité journalière.

Pour la transparence de la gestion de l'association, il est prévu les dispositions suivantes :

- Un budget annuel prévisionnel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice ;
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 20 - Exercices :

L'exercice habituel de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Nonobstant, lors de la création de l'association, le premier exercice pourrait débuter dès le mois de la publication des statuts au Journal Officiel.

Article 21 – Rémunérations :

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont considérées comme bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Néanmoins, il est admis que le caractère désintéressé de la gestion de l'association ne soit pas remis en cause, si la rémunération brute mensuelle totale versée aux dirigeants – pour leur fonction de dirigeant – n'excède pas les trois quarts du SMIC.

Considérant les buts de l'association ainsi que l'engagement et l'investissement personnel des dirigeants qui la conduisent, considérant que les missions qui pourraient leur être confiées sont essentielles au développement de l'association, il va de soi, que comme l'administration l'autorise, un cumul de fonction entre salarié et dirigeant de l'association pourrait être envisagé dans l'avenir, ce qui n'est pas le cas actuellement. Dans cette hypothèse future, cette situation exceptionnelle mais licite est encadrée par trois conditions ; il est ainsi indispensable que la fonction salariée soit :

- Effective ;
- Distincte (entre le mandat social et le contenu du contrat de travail) ;
- Subordonnée (un lien de subordination doit exister entre le salarié et l'employeur), ainsi l'ensemble du Conseil d'Administration à l'exclusion du salarié en question, serait considéré comme l'employeur de celui-ci. Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

Article 22 - Responsabilité des membres :

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 23 – Évolution probable de l'association :

✚ Agréments :

DDH faisant actuellement ses premiers pas en tant qu'association d'intérêt général, il va de soi que la vision de l'association se déploie sur du long terme. C'est pourquoi, dans un second temps, après les délais légaux, une demande de Reconnaissance d'Utilité Publique sera introduite auprès des pouvoirs publics afin de recevoir cet agrément.

Pour se faire, DDH s'engage naturellement à respecter à la lettre tous les critères requis par l'administration pour l'obtention de l'agrément adéquat, dont notamment : présenter un mode de fonctionnement démocratique, respecter des règles de nature à garantir la transparence financière.

In fine, la constitution d'une Fondation Désir d'Humanité est l'objectif des fondateurs de l'association.

✚ Gouvernance :

DDH débutant actuellement ses activités, avec un nombre de membres limités, le mode de Gouvernance retenu est relativement simple, conventionnel et standardisé. Cependant, avec l'essor de l'association il deviendra nécessaire de redéfinir le mode de gouvernance, et de publier de nouveaux statuts qui le précisera.

Néanmoins, nous pouvons ici, esquisser les grandes lignes de cette future gouvernance. DDH étant inspiré par l'énergie de Vie disponible en chacun, et se trouvant être l'un des leviers du nouveau paradigme, toutes les actions conduites par l'association émanent naturellement de la Paix intérieure, ce qui exclut toute velléité personnelle, toute défense d'un point de vue isolé, ou toute incapacité d'embrasser avec recul l'intérêt général.

C'est pourquoi, l'holocratie sera la future gouvernance de DDH. C'est un type de management extrêmement démocratique et participatif.

L'holocratie est un système d'organisation de la gouvernance, fondé sur la mise en œuvre formalisée de l'intelligence collective. Opérationnellement, elle permet de disséminer les mécanismes de prise de décision au travers d'une organisation fractale d'équipes autoorganisées. En résumé, un noyau central appelé « Cœur Quantique » pilotera DDH à partir d'un collège issu des 6 autres cœurs dont les proportions seront fixées lors de la rédaction des nouveaux statuts ; ces 6 cœurs sont les suivants :

- ✓ Cœur battant : les membres fondateurs de DDH (qui compte-tenu de leur inspiration originelle, garderont un droit de veto) ;
- ✓ Cœur pulsant : les « Cré-acteurs » (opérationnels de DDH qui développent et animent le mouvement) ;
- ✓ Cœur vibrant : les « Activistes de la Paix » (le réseau local de DDH) agissant en relais ;
- ✓ Cœur rayonnant : le réseau des partenaires actifs relayant DDH ;
- ✓ Cœur chantant : les « Enchanteurs » de DDH : les membres cotisants-donateurs
- ✓ Cœur résonnant : les « Éclaireurs » de DDH, les membres cotisants.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 avril 2019.

Fait à Beslon, le 22 avril 2019 en 3 exemplaires originaux.



Le Président
Bruno Berthelot



La Trésorière
Brigitte Berthelot